

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CM 74.1192

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT de calcaire
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
ST-MARTIAL-DE-VALETTE

LE PREFET de la DORDOGNE
COMMANDEUR de la LEGION d'HONNEUR
COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 30 Mars 1974 et enregistrée
le 5 Avril 1974 par laquelle la S.A.R.L. "Etablissements
MASPEYROT et LAGARDE et Cie" dont le siège social est à
LUSSAS et NONTRONNEAU, représentée par ses gérants MM.
MASPEYROT Henri et LAGARDE Yves, sollicite l'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le
territoire de la commune de ST MARTIAL DE VALETTE, lieu-dit
"Sabouret";

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
citée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction régle-
mentaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

La S.A.R.L. "Etablissements MASPEYROT et
ARTICLE 1er .- LAGARDE et Cie" dont le siège social est à
LUSSAS et NONTRONNEAU, représentée par ses gérants MM.
MASPEYROT Henri et LAGARDE Yves, est autorisée à exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de
la commune de ST-MARTIAL-de-VALETTE lieu-dit "Sabouret" sous
les conditions énoncées aux articles suivants.
ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les
N° 1063 et 1065 de la section C

La superficie globale approximative s'élève à 3 100 m2

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des
droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la
notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les
limites des droits de propriété du demandeur et des contrats
de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée ne dépassera pas 40 mètres l'exploitation étant conduite sauf dérogation accordée par M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX par gradins de hauteur inférieure à 15 mètres

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance des chantiers devra être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg/l de matières en suspension.

e) L'exploitant prendra toutes précautions utiles dans la conduite de ses travaux notamment en ce qui concerne l'utilisation des explosifs de façon à réduire au strict minimum les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux habitations riveraines de la carrière.

f) La butte qui masque la visibilité dans le tournant de la route nationale 708 sera arasée.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régalaqe des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les flots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux ~~chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée~~ et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction .

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de ST-MARTIAL-DE-VALETTE qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune .

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. le Sous-Préfet de NONTRON
- M. le Maire de la Commune de ST-MARTIAL-DE-VALETTE
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 4 Juillet 1974

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le délégué.



Shaw

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: François LEPINE